

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché subséquent n°21SM14_19 - « Mise en accessibilité de quais bus de lignes régulières sur les communes d'Aix-Noulette, Avion, Bouvigny-Boyeffles et Ablain-Saint-Nazaire »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2021/77/CS relative au marché n°21SM14 - « Accord-cadre relatif à la réalisation d'aménagements urbains ou travaux de VRD conduits par Artois Mobilités sur son ressort territorial » ;

Vu l'accord-cadre n°21SM14 - « Réalisation d'aménagements urbains ou de travaux VRD conduit par Artois Mobilités sur son ressort territorial » ;

Vu le marché public n°21SM14-19 - « Mise en accessibilité de quais bus de lignes régulières sur les communes d'Aix-Noulette, Avion, Bouvigny-Boyeffles et Ablain-Saint-Nazaire » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le marché subséquent n°21SM14_19 - Marche subséquent n°19 « Mise en accessibilité de quais bus de lignes régulières sur les communes d'Aix-Noulette, Avion, Bouvigny-Boyeffles et Ablain-Saint-Nazaire » à la société EUROVIA sise 4, rue Montaigne - CS 90006 - 62670 MAZINGARBE.

Le marché subséquent n°19 est attribué pour un montant estimatif de 445 358.55 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 14/01/2025

Transmission au contrôle
de légalité le : 14/01/2025

Certifié exécutoire le 14/01/2025

Pour extrait conforme

Lens, le 09/01/2025

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.